



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professeurs agréés

Question écrite n° 2758

Texte de la question

M Claude Birraux attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le fait que les situations où l'exercice alterne de l'autorité parentale après divorce rend nécessaire le rapprochement auprès du domicile de l'ex-conjoint ne sont pas prises en compte en vue de déterminer les priorités de mutation des professeurs agréés. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier, sur ce point, le barème de mutation des professeurs agréés, certifiés, assimilés et adjoints d'enseignement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les mutations des personnels enseignants du second degré à gestion nationale sont prononcées en prenant en compte un certain nombre de situations familiales, notamment celle des personnels séparés de leur conjoint pour raisons professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ces dispositions ne sont pas applicables aux enseignants divorcés ayant la garde conjointe des enfants. Toutefois, pour tenir compte des problèmes particuliers liés à cette situation, il est attribué dans le barème des mutations 1989 une bonification spécifique en faveur des enseignants ayant la garde conjointe d'enfants.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2758

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2559